



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2014

Ordre du jour :

1. 6533 Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers
 - Désignation d'un rapporteur
2. 6543 Projet de loi relatif à l'archivage électronique et modifiant la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
 - Désignation d'un rapporteur
3. 6315 Projet de loi
 - portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,
 - modifiant
 - * la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,
 - * la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,
 - * la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,
 - * la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,
 - * la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines,
 - * la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, et
 - * la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables,
 - abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Confirmation du rapporteur
 - Présentation du projet de loi
4. 6478 Projet de loi portant
 - 1. modification
 - * du Code de la consommation;
 - * de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;

* de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle;

* de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation;

2. abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes

- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Désignation d'un nouveau rapporteur

- Présentation du projet de loi

*

Présents : M. Gilles Baum remplaçant M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

M. Jean-Marie Reiff, M. Sigurdur Gudmannsson, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)

Mme Marie-Josée Ries, Mme Bernadette Friederici-Carabin, Mme Patricia Thill, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 6533 Projet de loi relatif à l'organisation du marché de produits pétroliers

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

2. 6543 Projet de loi relatif à l'archivage électronique et modifiant la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Franz Fayot est désigné comme rapporteur.

3. 6315 Projet de loi

- portant réorganisation de l'Institut luxembourgeois de la normalisation,

de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services et portant organisation du cadre général pour la surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits,

- modifiant

*** la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures,**

*** la loi modifiée du 31 juillet 2006 relative à la sécurité générale des produits,**

*** la loi modifiée du 19 décembre 2008 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie,**

*** la loi du 25 mars 2009 relative à la compatibilité électromagnétique,**

*** la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines,**

*** la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, et**

*** la loi du 21 décembre 2012 concernant les équipements sous pression transportables,**

- abrogeant la loi modifiée du 20 mai 2008 relative à la création d'un Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services

- Confirmation du rapporteur

Monsieur Claude Haagen est confirmé comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Président explique qu'il a jugé utile, compte tenu du grand nombre de nouveaux membres dans la commission en charge de l'Economie, de procéder d'abord à une présentation générale de ce projet de loi avant d'entamer l'examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat. Cet avis sera examiné lors de la prochaine réunion.

Monsieur le Directeur de l'Institut luxembourgeois de la normalisation,¹ de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ci-après « l'ILNAS »), administration créée en 2008, est invité à présenter le dossier 6315 dans ses grandes lignes.

L'orateur retrace succinctement les antécédents des travaux dans ce dossier.

La nécessité de légiférer une nouvelle fois et à si courte échéance dans ce domaine résulte de la volonté de charger cette jeune administration d'une série de nouvelles attributions. Principalement pour des raisons de lisibilité, l'option a été prise de ne pas procéder par une modification de la loi modifiée du 20 mai 2008,² mais de présenter cette loi organique sous forme d'un nouveau projet.

L'orateur continue en présentant l'objet du projet de loi et notamment les nouvelles missions attribuées à l'ILNAS.³

Dans ce contexte, il est important de noter le lien qui existe avec un autre projet de loi au rôle des affaires de la Commission de l'Economie et déclaré comme prioritaire par Monsieur

¹ Dans le domaine de la normalisation, le rôle de l'Inas est à comparer à celui, mieux connu, du *Deutsches Institut für Normung* et ses normes DIN en Allemagne, voir www.din.de

² Voir le dossier parlementaire n°5516

³ Pour le détail de cet exposé, il est prié de se référer au document parlementaire n°6315

le Ministre,⁴ celui relatif à l'archivage électronique (n°6543). Le projet de loi 6543 attribue à l'ILNAS des compétences dans le domaine de la « confiance numérique ».

L'ILNAS surveille et garantit la qualité des prestataires de services électroniques de confiance (PSC). Ainsi, dans le domaine de la signature électronique, l'ILNAS est l'autorité de certification de LuxTrust S.A. et permet la reconnaissance mutuelle en Europe de ces signatures (via une « trusted list »). Compte tenu du niveau de qualité élevé du système de signature électronique luxembourgeois, la Commission européenne a, jusqu'à l'année passée encore, employé le système LuxTrust pour signer ses documents par voie électronique. Une évolution continue caractérise ce secteur.

Dans le cadre de la reconnaissance de l'archivage électronique, l'ILNAS sera l'administration compétente pour l'attribution du statut de prestataire de services de dématérialisation ou de conservation (PSDC), dont le secteur sera créé par ledit projet de loi 6543.

Le présent projet de loi étendra également les missions de l'ILNAS dans son rôle de surveillant du marché des produits non-alimentaires : la compétence pour l'ensemble des directives « nouvelle approche »,⁵ actuellement du ressort de l'Inspection du Travail et des Mines, sera transférée vers l'ILNAS. Dans cette fonction, l'ILNAS coopère étroitement avec l'Administration des Douanes et Accises.

C'est dans le domaine de l'accréditation qu'une certaine pression internationale existe à voir le présent projet de loi adopté. Au Luxembourg, l'ILNAS, et plus précisément son département d'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (OLAS), est l'autorité reconnue pour attester, suite aux audits prévus, la compétence des organismes de contrôle luxembourgeois tels que Luxcontrol, Secolux, etc. ainsi que des organismes et systèmes de certification.

La reconnaissance internationale de ces accréditations dépend toutefois de la reconnaissance internationale des compétences de l'OLAS. Celui-ci est donc régulièrement évalué par ses pairs, membres de l'*European co-operation for Accreditation* (EA), conformément au règlement 765/2008/CE relatif à l'accréditation et à la surveillance du marché. Ces évaluations ont permis à l'OLAS de signer les accords de reconnaissance mutuelle de l'EA, mais aussi de l'*International Laboratory Accreditation Cooperation* (ILAC) et de l'*International Accreditation Forum* (IAF) au niveau international.

Le présent projet de loi tient compte d'une série de recommandations quant au fonctionnement et à la structure de l'ILNAS⁶ et dont le respect sera contrôlé lors du prochain audit de surveillance qui aura lieu dans un an. Une adoption du projet de loi avant ce prochain audit serait donc hautement souhaitable. Ce projet de loi assurera le maintien des reconnaissances de l'OLAS, cruciales pour les entreprises luxembourgeoises actives sur les marchés internationaux.⁷

⁴ Voir procès-verbal de la réunion de la présente commission du 9 janvier 2014

⁵ Directives qui ne fixent que des conditions minimales à respecter par les produits en libre circulation sur le marché de l'Union européenne et qui renvoient pour le reste au respect des normes harmonisées existant dans le secteur respectif.

⁶ Concernant notamment des garanties quant à l'indépendance de la prise de décision

⁷ L'orateur cite l'exemple de la Société nationale de certification et d'homologation (SNCH), actuellement le plus important certificateur d'automobiles au monde. En effet, les grands constructeurs de tous les continents ont recours à l'homologation luxembourgeoise.

4. 6478 **Projet de loi portant**
1. modification
* du Code de la consommation;
* de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
* de la loi modifiée du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques et portant modification des articles 88-2 et 88-4 du Code d'instruction criminelle;
* de la loi modifiée du 8 avril 2011 portant introduction d'un Code de la consommation;
2. abrogation de la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Désignation d'un nouveau rapporteur

Monsieur le Président informe la commission que Monsieur Alex Bodry, encore désigné par la précédente commission en charge de l'Economie comme rapporteur, mais n'étant entretemps plus membre de la présente commission, est disposé à accomplir sa mission et propose d'examiner l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de la prochaine réunion.

Monsieur Alex Bodry est confirmé comme rapporteur du projet de loi 6478.

- Présentation du projet de loi

Pour l'exposé des représentantes du Ministère, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document parlementaire 6478.

En résumé, ce projet de loi vise à transposer en droit interne la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs. Ce texte constitue une refonte de l'acquis communautaire en matière de droit de la consommation pour les volets de la vente hors établissement et de la vente à distance.

La conséquence la plus importante de la transposition consiste dans l'abandon de l'interdiction totale du colportage au Luxembourg.

Débat :

Les questions et interventions des parlementaires permettent de préciser les points qui suivent :

- **Commerce électronique.** Le représentant du Ministère ne peut pas confirmer que la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique sera actualisée dans un avenir proche, les évolutions au niveau européen en ce domaine sont toutefois surveillées en permanence. Une réforme de cette législation exigera la collaboration entre plusieurs ministères et est susceptible de ce faire dans le cadre de la transposition d'une initiative législative de l'Union européenne. Il est donc utile d'attendre le résultat des discussions en cours concernant la proposition de règlement européen sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

- **Entraves à la libre circulation des services et produits.** Pour ce qui est de la critique d'un intervenant quant à l'impossibilité du consommateur d'obtenir dans maints domaines (chaînes de télévision, certains produits) livraison au Luxembourg d'un service ou produit pourtant offert sur le marché de l'Union européenne, il est précisé qu'il s'agit le plus souvent d'une décision délibérée des prestataires ou professionnels respectifs de se tenir à l'écart du marché luxembourgeois en raison de sa taille réduite qui le rend économiquement peu intéressant par rapport aux charges liées à une telle expansion. Parfois, il ne s'agit que d'un problème de langue qui dissuade un professionnel de faire du commerce au Luxembourg, parfois il s'agit d'une question d'organisation géographique d'une entreprise ou de son réseau de distribution. C'est au client de s'informer au préalable d'éventuelles restrictions de vente que s'impose un professionnel. Un intervenant propose de discuter cette problématique de manière spécifique dans une réunion à venir.

Conclusion :

Compte tenu de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, Monsieur le Président estime pouvoir finaliser l'examen du projet de loi 6478 lors de la prochaine réunion.

Luxembourg, le 10 février 2014

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot